



**AMNESTY
INTERNATIONAL**



RECOMMANDATIONS

PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE 2020-2024

SOS VIOL & AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE

SEPTEMBRE 2019

Le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019 a permis une série d'avancées dans le domaine de la lutte contre le viol et les violences sexuelles, avec notamment la création du numéro vert géré par SOS Viol et l'ouverture de trois Centres de prise en charge des violences sexuelles. Cependant, comme le reflète de manière complète le rapport alternatif de la coalition « Ensemble contre les violences » adressé au GREVIO, à laquelle SOS Viol et Amnesty International Belgique francophone (AIBF) ont pris part, la Belgique a encore de nombreuses lacunes à combler pour se mettre en conformité avec les injonctions de la Convention d'Istanbul. De nombreuses mesures doivent encore être mises en place pour que chacun-e puisse vivre à l'abri de la violence sexuelle.

SOS Viol et AIBF s'associent pour demander aux autorités compétentes de prendre les mesures suivantes afin de prévenir, lutter contre et punir le viol et les violences sexuelles :

LUTTE CONTRE LES STÉRÉOTYPES ET PRÉJUGÉS CHEZ LES JEUNES

- Définir précisément les objectifs de l'Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en garantissant la présence des questions du consentement et des violences sexuelles, de l'égalité filles/garçons et de la déconstruction des stéréotypes de genre ; et assurer le contrôle de la mise en place de ces cours ainsi que de leur contenu.
- Assurer que chaque pouvoir organisateur inscrive l'EVRAS dans son projet pédagogique et éducatif et que chaque école développe l'EVRAS dans son plan de pilotage.
- Donner les moyens nécessaires à la généralisation de l'EVRAS, en assurant le financement des organisations et autres acteurs à même d'assurer les heures d'EVRAS dans les établissements scolaires.

- Assurer la formation initiale et continuée pour les intervenant·e·s scolaires et extérieur·e·s en charge de ces missions.
- Assurer la mise en place de campagnes de sensibilisation à destination des jeunes sur la notion de consentement et sur les mythes et stéréotypes liés au viol, sur plusieurs années consécutives, avec les budgets adéquats et via les canaux les plus utilisés par le public-cible.

FINANCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

- Consacrer un budget spécifique, transparent, pérenne et suffisant à la lutte contre le viol et les violences sexuelles. Il doit être établi de manière globale et coordonnée, à travers des mesures impliquant tous les pouvoirs publics et élaborées en lien avec les associations en fonction des besoins de terrain, de façon à y répondre au mieux sur l'ensemble du territoire.
- Assurer la pérennisation des trois Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) déjà existants, ainsi que la création et la pérennisation d'au moins un CPVS par province.
- Renforcer le financement structurel des associations de terrain, car le mode de financement actuel précarise les associations. Les subventions structurelles doivent respecter l'indépendance des associations et leur permettre de mener une réflexion critique et de développer des services de qualité en suffisance, de manière à pouvoir mener leur mission de prévention et de prise en charge des victimes et des auteurs de violence sexuelle.
- Renforcer et pérenniser le financement de la ligne 080098100 gérée par SOS Viol; assurer le financement des campagnes régulières pour faire connaître le numéro vert ; élargir les plages horaires de la ligne pour la rendre opérationnelle 24/24 et 7j/7. Donner les moyens à SOS Viol de faire face à l'augmentation des demandes découlant de l'extension du numéro vert : augmentation du personnel qualifié pour la prise en charge des victimes de violence sexuelle au sein de la structure SOS Viol.

RECHERCHE / COLLECTE DE DONNÉES

- Développer un système de récolte de données multidisciplinaire, intégré et harmonisé sur toutes les formes de violence de genre, et harmoniser les données existantes en matière de violences sexuelles.
- Assurer des recherches qualitatives et quantitatives sur le taux important de classement sans suite et le faible taux de condamnation pour viol, afin de permettre aux décideurs politiques de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs.
- Tenir compte du pourcentage de prévenus hommes impliqués dans les affaires de viols pour appuyer une lecture genrée des violences sexuelles, de manière à pouvoir lutter efficacement contre celles-ci¹.

DÉFINITION LÉGALE DU VIOL

- Reconnaître l'inceste en tant que crime spécifique dans le code pénal.

¹ 97,10% des prévenus impliqués dans des affaires de viols entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018 sont de sexe masculin (Banque de données des Procureurs généraux – analyses statistiques)

- Garantir le droit des victimes de violences sexuelles de déposer plainte sans s'exposer à des risques de poursuite pour dénonciation calomnieuse. Cette dernière doit être conditionnée par une motivation d'acquittement ou de non-lieu indiquant spécifiquement l'absence de commission de l'infraction par la personne poursuivie.
- Entamer une série de réflexions afin d'améliorer la poursuite des auteurs de violences sexuelles :
 - examiner s'il existe des lacunes en matière de circonstances aggravantes (notamment, réfléchir à l'opportunité de retenir le viol commis en réunion comme une circonstance aggravante) ;
 - examiner si les délais de prescription sont adéquats et cohérents avec le vécu des victimes.
- Entamer une réflexion sur la manière dont les comportements transgressifs sexuels pourraient être portés à la connaissance des employeurs, pour des postes impliquant par exemple des contacts avec des jeunes ou des enfants ou encore des personnes vulnérables, notamment en cas de classement sans suite.

FORMATION DES ACTEURS DU MILIEU POLICIER ET JUDICIAIRE

- Rendre obligatoire une formation de base solide, dispensée à l'ensemble des acteurs impliqués tout au long de la procédure juridique qui seront en contact avec des victimes de violences sexuelles (infirmiers, médecins légistes, avocats, juges, et autres magistrats, psychologues et psychiatres judiciaires). Afin d'éviter la victimisation secondaire, ils doivent au minimum être formés à l'écoute, à adopter une neutralité bienveillante, à dépasser leurs propres préjugés en matière de violences sexuelles. Ils doivent également être formés sur le trouble de stress post-traumatique (PTSD) et la mémoire traumatique.
- Renforcer la formation de base des agents de police sur l'accueil des victimes de violences sexuelle, le temps qui y est actuellement consacré n'étant pas suffisant pour aborder tous les aspects de la problématique. Le projet d'allongement de la durée de formation des agents est l'occasion de prévoir un module plus consistant.
- Constituer un groupe de policiers spécialisés en matière de violences sexuelles dans chaque zone de police, sur base volontaire, chargés des auditions et des enquêtes. Il devrait être en mesure d'assurer une permanence 24h/24 et d'offrir une prise en charge spécialisée et optimale des victimes venant déposer plainte.

PRISE EN CHARGE POLICIÈRE

- S'assurer que les obligations applicables en matière d'accueil des victimes pour les policiers soient effectivement respectées². Rendre notamment effective l'obligation faite aux policiers de recevoir les plaintes. Ceux-ci ne peuvent refuser de dresser des procès-verbaux ou encore dissuader des victimes de porter plainte, même en cas de prescription évidente.

² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, code de déontologie des services de police, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, article 3bis alinéa 1^{er} et article 5bis du titre préliminaire du code de procédure pénale etc...

- Améliorer les conditions d'accueil des victimes d'agression sexuelle (exfiltrer rapidement les victimes, ne pas les obliger à détailler pourquoi elles viennent déposer plainte à diverses personnes d'affilée).
- Améliorer les conditions d'audition des victimes, en menant ces auditions dans une pièce séparée du reste du commissariat par un inspecteur spécialisé en matière de mœurs; mais aussi par l'amélioration du recueil des premières informations déposées et notamment via le recours à l'enregistrement audiovisuel³.
- Envisager la possibilité d'évaluer périodiquement les conditions d'accueil des victimes au niveau de la police afin de partager les bonnes pratiques et de déceler les pratiques à améliorer.

INVESTIGATION ET CLASSEMENT SANS SUITE

- Dans l'attente d'une présence généralisée des CPVS sur le territoire belge, la pratique du « Set d'Aggression Sexuelle » (SAS) ou de tout autre protocole d'investigation (voir les protocoles utilisés par les CPVS) doit pouvoir se faire indépendamment d'un dépôt de plainte afin de permettre à la victime de conserver et de préserver d'éventuelles preuves matérielles en cas de procédure judiciaire ultérieure.
- Tant que les CPVS ne sont pas étendus à l'ensemble du territoire belge, s'assurer que les examens médicaux résultant d'un viol soient gratuits et que les traitements préventifs et la pilule du lendemain soient systématiquement proposées aux victimes et ce, sans frais.
- Informer la victime préalablement du fait que le SAS peut ne pas être analysé et que la décision de non-exploitation des résultats revient au juge d'instruction ou au procureur du Roi.
- Travailler sur le secret professionnel : permettre un recueil des preuves au niveau des professionnels consultés qui soit compatible avec la notion de secret professionnel.
- Tenir compte des taux de classement sans suite dans les affaires de viols (56,01% en 2015, 56,44% en 2016, 48,92% en 2017)⁴ pour mener une réflexion sur divers aspects :
 - la méconnaissance de ce que constitue un classement sans suite par les justiciables. Nombre d'entre eux estiment qu'il s'agit d'une décision définitive, ce qui les dissuade de poursuivre en justice et contribue à l'impunité des auteurs d'infractions sexuelles ;
 - l'impact psychologique du classement sans suite pour les victimes et en quoi cela peut faire obstacle au dépôt de plainte ou à une constitution de partie civile ultérieure;
 - la sensibilisation de la population concernée aux divers éléments à même d'être apportés en tant que preuves lors du dépôt de plainte. Nombre de victimes déforcent leur témoignage en prenant comme postulat qu'elles ne disposent d'aucune preuve.
- Améliorer l'analyse approfondie des traces laissées sur le lieu des faits et valoriser les « preuves psychologiques », basées sur l'étude de la personnalité et sur le parcours de la victime suite aux faits (suivi psychiatrique, suivi psychologique post-traumatique, mémoire traumatique, etc.).

³ Développer l'utilisation des auditions audiovisuelles en matière de mœurs pour les majeurs vulnérables conformément aux dispositions de l'article 91 bis et suivants du Code d'instruction criminelle, ce qui implique l'existence de locaux adaptés.

⁴ Situation arrêtée à la date d'extraction des affaires de viol entrées dans les Parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2017, Banque de données du Collège des Procureurs généraux – Analyses statistiques.

- S'assurer que les délais de prescription actuellement prévus en matière d'abus sexuels soient compatibles avec le système d'administration de la preuve retenu en droit belge.

DÉTECTION DES VIOLENCES SEXUELLES

- Améliorer les aptitudes des professionnels à déceler les violences sexuelles tout en ajustant leurs réponses aux situations singulières des victimes.
- Elaborer une base de données des protocoles de détection et de prise en charge des violences sexuelles, et la faire connaître de tous les acteurs concernés.

TRAVAIL EN RÉSEAU

- Optimiser la coordination du travail en matière de violences sexuelles, tant entre les instances politiques, les chercheurs qu'avec les associations de la société civile et les instances judiciaires.
- Elaborer :
 - une cartographie des services compétents en matière d'aide aux victimes.
 - une base de données des campagnes de sensibilisation menées en matière de violence sexuelle, selon les niveaux de compétence (fédéral, régions, communautés).

INCLUSIVITÉ

- Veiller à ce que toutes les femmes, y compris les plus exclues, éloignées, vulnérables et marginalisées, puisse connaître et avoir accès aux différents services d'assistance aux victimes, sans crainte de discrimination.
- Modifier la clause de protection de manière à ce que toutes les femmes migrantes en regroupement familial dont les droits de résidence dépendent de leur relation avec un partenaire auteur de violences puissent faire une demande indépendante de permis de séjour sans avoir à respecter la période probatoire de cinq ans⁵.
- Veiller au maintien d'une prise en charge ambulatoire diversifiée en matière de prise en charge des victimes de violences sexuelles : les victimes doivent pouvoir disposer de l'accompagnement de leur choix.
- Garantir une offre psychologique à long terme. Outre une prise en charge et un soutien médical, policier et juridique, il faut accorder une attention suffisante à l'accompagnement psychologique de la victime, laquelle a vécu une expérience traumatisante.

SOS Viol

- Améliorer, de la part des instances officielles, la prise en compte de l'expertise de SOS Viol en matière de violence sexuelle, développer la connaissance de son offre de services et des spécificités de ses interventions (prises en charge globales, possibilités de suivis psychologiques à long terme, numéro vert, etc).
- Corréler l'augmentation des prises en charge des victimes dans le service avec le renfort pérenne des moyens alloués au service en terme de personnel et d'infrastructures.

⁵ Article 42 quater § 4 (4) de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980

- Offrir et garantir la prise en charge médicale des bénéficiaires via la présence d'un psychiatre dans le service.
- Développer le pôle formation/animation du service par l'engagement de professionnels afin de répondre aux multiples demandes en la matière (professionnels du secteur psycho-médical, policier, judiciaire, étudiant, Hautes Écoles, Universités, secteur culturel, etc).